|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 24 auDocument 75-F** |
|  | **18 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Samoa (État indépendant du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Considérations générales

À l'heure actuelle, la quasi-totalité des satellites commerciaux en orbite terrestre basse (LEO) prennent en charge les communications de données de façon limitée et non continue, et en différé, via un réseau de stations terriennes. Il ressort des discussions avec les opérateurs de satellites LEO que l'adjonction des communications espace-espace dans le SMS permettra d'assurer une surveillance et un contrôle de ces satellites LEO, à la demande, en continu et presque en temps réel. Non seulement, la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des satellites LEO se trouveront améliorées, mais de nouveaux cas d'utilisation seront possibles pour les missions des satellites LEO, ce qui permettra de réaffecter l'utilisation de ces satellites pour de nombreuses applications innovantes et importantes et d'offrir des chances égales aux nouveaux acteurs partout dans le monde.

Propositions

Pour répondre à ce besoin, il est proposé d'inscrire un nouveau point de l'ordre du jour de la CMR‑23, afin d'envisager une attribution au service mobile par satellite (espace-espace) dans les bandes de fréquences 1 518‑1 559 MHz, 1 626,5‑1 660,5 MHz et 1 668‑1 675 MHz. L'utilisation du service mobile par satellite entre stations spatiales (espace-espace) est conforme à la définition du service mobile par satellite (SMS) donnée au numéro **1.25** du Règlement des radiocommunications.

Étude proposée

Il est proposé d'inscrire le point ci-après à l'ordre du jour de la CMR‑23, conformément à un projet de Résolution de la CMR visant à envisager une attribution au service mobile par satellite (espace‑espace) dans les bandes de fréquences 1 518‑1 559 MHz, 1 626,5-1 660,5 MHz et 1 668‑1 675 MHz. On trouvera ci-après la proposition, qui suit le modèle fourni dans l'Annexe 2 de la Résolution **804 (Rév.CMR-12)**, ainsi qu'un projet de nouvelle Résolution de la CMR concernant ce nouveau point de l'ordre du jour.

Les administrations des États Membres sont invitées à envisager l'inscription du point susmentionné au titre du point 10 de l'ordre du jour, pour permettre la fourniture de liaisons de communication de données espace-espace conformément au numéro **1.25** du Règlement des radiocommunications, en vue de l'exploitation efficace et effective des constellations de satellites non OSG et OSG.

ADD SMO/75A24/1

projet de nouvelle résolution [SMO/MSS SAT LINKS IN L-BAND] (CMR‑19)

Envisager des attributions au service mobile par satellite (espace-espace) dans les bandes de fréquences 1 518‑1 559 MHz, 1 626,5‑1 660,5 MHz et 1 668‑1 675 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que la définition du service mobile par satellite (SMS) donnée au numéro **1.25** du Règlement des radiocommunications comprend les communications entre stations spatiales;

*b)* que de nombreux satellites non géostationnaires (non OSG) fonctionnent avec une connectivité limitée et en différé avec des stations terriennes;

*c)* que des communications espace-espace entre ces satellites non OSG et les satellites géostationnaires (OSG) du SMS permettraient d'améliorer la sécurité et l'efficacité d'exploitation;

*d)* que les satellites OSG du SMS fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 518‑1 559 MHz, 1 626,5‑1 660,5 MHz et 1 668‑1 675 MHz peuvent prendre en charge ce type d'exploitation;

*e)* que les bandes de fréquences susmentionnées sont actuellement attribuées au SMS (espace vers Terre) ou au SMS (Terre vers espace), mais pas au SMS (espace-espace);

*f)* que l'UIT-R a entrepris des études préliminaires sur les questions techniques et opérationnelles associées à l'exploitation des liaisons espace-espace entre les satellites non OSG et les satellites OSG du SMS dans les bandes de fréquences susmentionnées,

reconnaissant

qu'il est nécessaire d'étudier la possible exploitation du SMS (espace-espace) dans les bandes de fréquences susmentionnées pour garantir la compatibilité avec tous les services bénéficiant d'attributions dans ces bandes et éviter les brouillages préjudiciables,

notant

*a)* qu'au § 3.1.3.2 du Rapport du Directeur à la CMR-19 sur les activités du Secteur des radiocommunications, il est indiqué que le Bureau reçoit un nombre croissant de renseignements pour la publication anticipée (API) concernant des réseaux à satellite non géostationnaire dans des bandes de fréquences qui ne sont pas attribuées, en vertu de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications, pour le type de service prévu, y compris des fiches de notification de réseaux à satellite pour des applications inter-satellites dans des bandes attribuées uniquement dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre;

*b)* que, dans ce même rapport, il est conclu que, compte tenu des progrès techniques récents et du nombre croissant de soumissions de liaisons inter-satellites dans des bandes de fréquences qui ne sont pas attribuées au service inter-satellites ou à un service spatial dans le sens espace-espace, la Conférence voudra peut-être réfléchir à la manière de reconnaître ces utilisations, sur la base des conditions découlant des études des Groupes de travail 4A et 4C de l'UIT-R, afin d'éviter que des brouillages ne soient causés aux systèmes existants fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles des différents types de stations spatiales non OSG qui exploitent ou devraient exploiter des liaisons espace-espace avec des réseaux OSG du SMS dans les bandes de fréquences 1 518‑1 559 MHz, 1 626,5‑1 660,5 MHz et 1 668‑1 675 MHz;

2 à mener des études de partage et de compatibilité entre, d'une part, les liaisons espace‑espace entre les stations spatiales non OSG et OSG dans les bandes de fréquences susmentionnées et, d'autre part, les stations existantes ou en projet des services bénéficiant actuellement d'attributions dans les mêmes bandes de fréquences, afin de garantir leur compatibilité technique;

3 à élaborer des conditions techniques et des dispositions réglementaires pour l'exploitation des liaisons espace-espace dans ces bandes de fréquences, y compris des attributions nouvelles ou révisées, selon qu'il conviendra, compte tenu des résultats des études;

4 à terminer ces études avant la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023,

invite les administrations

à participer aux études et à fournir des contributions,

décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures réglementaires nécessaires, le cas échéant.

pièce jointe

|  |
| --- |
| ***Objet*:**Envisager des attributions au service mobile par satellite (espace-espace) dans les bandes de fréquences 1 518‑1 559 MHz, 1 626,5‑1 660,5 MHz et 1 668‑1 675 MHz. |
| ***Origine*:** Samoa |
| ***Proposition*:**Envisager une attribution dans les bandes de fréquences 1 518‑1 559 MHz, 1 626,5‑1 660,5 MHz et 1 668‑1 675 MHz au service mobile par satellite (espace-espace) |
| ***Contexte/motif*:**Un grand nombre de satellites LEO prennent en charge des communications limitées et en différé via un réseau de stations terriennes. Il ressort des discussions avec les opérateurs de satellites LEO que l'adjonction des communications espace-espace dans le SMS offrira un moyen efficace d'assurer une surveillance et un contrôle continus de ces satellites LEO, ce qui améliorerait la sécurité et l'efficacité des opérations grâce à la fourniture de liaisons de communication de données entre les constellations de satellites non OSG et OSG. |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**SMS |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**Le partage avec le SMS (espace vers Terre) et le SMS (Terre vers espace) doit être étudié. |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**Aucune |
| ***Études devant être réalisées par*:**Administrations et Membres du Secteur de l'UIT-R | ***avec la participation de*:**Opérateurs de satellites, OACI, OMI |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**Groupe de travail 4C |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention)*:**Ce point de l'ordre du jour sera étudié dans le cadre des procédures normales et du budget associé de l'UIT-R. Aucun surcoût n'est prévu. |
| ***Proposition régionale commune*:** Non | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:**Non***Nombre de pays*:** 0 |
| ***Observations*** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_